

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction des  
Eaux de la Lys  
Réuni à Aire sur la Lys, le 26 Avril 2024

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Delrue, Duwicquet, Goube, MM Beauchamp, Bezirard, Borrewater,  
Dissaux, Hocq, Legrand, Mequignon, Waymel

Étaient excusés :

MM. Barbarin, Belabbes, Caillieret, Cambien, Dieusart, Haesebroeck, Houssin,  
Ledoux, Perin.

Pouvoir :

M. Houssin donne pouvoir à M. Waymel

Vu le rapport n° 01-24

DECIDE

- de passer un accord-cadre mono-attributaire sur une durée de 4 ans selon une  
procédure adaptée conformément aux articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et  
R2123-5 du Code de la commande publique,
- d'imputer les sommes aux comptes correspondants,
- d'autoriser son Président à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de  
cette décision.

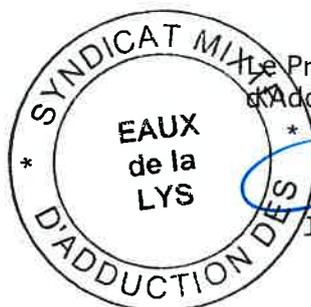
VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président du Syndicat Mixte  
d'Adduction des Eaux de la Lys  
  
Jean-Claude DISSAUX



RAPPORT : 01-24

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION  
DES EAUX DE LA L**OBJET : Accord-cadre pour les missions de coordination, de sécurité et de protection de la santé (CSPS)**

Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir dans des opérations de bâtiment ou de génie civil, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est rendue obligatoire par le Code du travail. Le principal objectif est de prévenir les risques résultant de leurs interventions (simultanées ou successives) et de promouvoir l'utilisation des moyens communs.

Le Code du travail prévoit un certain nombre de dispositions concernant la coordination des mesures de prévention pour les opérations de bâtiment et de génie civil (articles R. 4532-1 à R. 4532-98). Ces dispositions sont issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposant la directive 92/57/CEE). Le Code du travail précise les obligations du maître d'ouvrage en la matière (articles R4532-4 à R4532-10).

Dans le cadre des marchés de travaux régulièrement passés par le SMAEL, des consultations sont lancées en parallèle car ces travaux nécessitent l'intervention d'un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Ce qui implique la rédaction d'un cahier des charges, une mise en concurrence systématique de trois prestataires, l'attente des réponses et la relance le cas échéant, une analyse des offres et une attribution.

Afin de faciliter les démarches, il est proposé de lancer un accord-cadre mono-attributaire sur une durée de 4 ans selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre aurait pour objet la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs de 1ère, 2ème et 3ème catégorie conformément à l'article R4532-1 du Code du travail. L'accord-cadre fixerait toutes les conditions d'exécution des prestations et serait exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur sur le périmètre du SMAEL.

L'appel d'offres pourrait être lancé après publication au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics. Le marché serait attribué sur la base des critères suivants :

- Valeur technique : 60 %
- Prix : 40 %

\*\*\*\*\*

Il est demandé au Comité syndical de se prononcer sur :

- la passation d'un accord-cadre mono-attributaire sur une durée de 4 ans selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique,
- l'imputation des sommes aux comptes correspondants,
- l'autorisation donnée à son Président de prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette décision.

Vu, le

17 AVR. 2024

Le Président du Comité Syndical

  
Jean-Claude DISSAUX